

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2015-0057 DC/SJ du 4 mars 2015 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du règlement intérieur de la commission des stratégies de prise en charge

NOR : HASX1530223S

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 4 mars 2015,
Vu les articles L. 161-37 et suivants et R. 161-77 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision n° 2014-0250 DC/SJ du 10 décembre 2014 du collège de la Haute Autorité de santé adoptant le règlement intérieur du collège,

Décide :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur de la commission des stratégies de prise en charge, ci-joint, est adopté.

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 4 mars 2015.

Pour le collège :
Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION DES STRATÉGIES DE PRISE EN CHARGE

SOMMAIRE

Article 1^{er}. – *Missions de la commission*

Article 2. – *Composition de la commission*

Article 3. – *Fonctionnement de la commission*

Article 4. – *Déontologie*

Article 5. – *Dispositions diverses*

Article 1^{er}

Missions de la commission

La commission des stratégies de prise en charge, en coordination avec les trois commissions réglementaires qui interviennent dans l'évaluation des produits de santé, a pour mission de préparer les délibérations du collège portant notamment sur :

- les recommandations proposées aux professionnels de santé ou aux pouvoirs publics en termes de bonne pratique ou d'organisation des soins ;
- les recommandations relatives au bon usage des produits de santé et à leur efficience ;
- l'élaboration de stratégies de prise en charge.

Pour la conduite de sa mission, la commission peut s'appuyer sur les travaux des services ou d'organismes professionnels ou de groupes de travail. Elle peut également procéder à l'audition d'experts ou de parties prenantes.

La commission donne un avis sur :

- la méthode d'élaboration et le contenu des recommandations qui lui sont soumises ;
- les actions à mettre en œuvre pour favoriser l'impact de ces recommandations ;
- les perspectives complémentaires pouvant être proposées au collège de la HAS.

Elle peut également se voir confier par le collège des travaux, études ou consultations que celui-ci juge utile à la préparation de ses délibérations.

Article 2

Composition de la commission

2.1. Membres permanents

La commission est composée de vingt et un membres permanents nommés par le collège de la HAS pour une durée de trois ans renouvelable deux fois :

- un président nommé parmi les membres du collège de la HAS ;
- un vice-président de droit qui est le président de la commission de la transparence ;
- dix-neuf personnalités nommées en raison de leur expertise ; parmi celles-ci deux représentent des associations de patients ou d'utilisateurs.

En cas de vacance d'un siège d'un membre de la commission, pour quelque cause que ce soit, il peut être procédé à une autre nomination selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Participe également à la commission, avec voix consultative, le médecin-conseil national de la CNAMTS.

2.2. Participation de personnes extérieures aux réunions de la commission

Le président de la commission peut faire appel à toute personne compétente dont la contribution est jugée utile, et notamment à des collaborateurs externes à la Haute Autorité de santé, pour des demandes d'avis complémentaire ou des missions ponctuelles.

Le président de la commission peut inviter tout autre membre du collège de la HAS aux séances de la commission.

Tous les participants aux séances de la commission signent une feuille de présence mentionnant leurs noms et qualités.

Article 3

Fonctionnement de la commission

3.1. Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la HAS.

Le secrétariat est chargé d'apporter l'aide administrative nécessaire au bon fonctionnement de la commission. Il assure la coordination des travaux de la commission avec ceux des autres commissions et les services de la HAS.

3.2. Convocation et ordre du jour

Le président de la commission établit le calendrier et l'ordre du jour des séances de la commission. Par ailleurs, tout membre de la commission peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

La commission se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

Au plus tard une semaine avant la séance, le secrétariat de la commission adresse, par courriel, aux membres de la commission :

- une lettre de convocation ;
- l'ordre du jour ;
- les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour ;
- le projet de compte rendu de la séance précédente.

3.3. Présidence des séances

Le président de la commission dirige les séances. Il assure la bonne tenue des débats. Il est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur et des règles de déontologie en vigueur à la HAS.

Avant l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, le président invite les membres de la commission dont la déclaration d'intérêts fait état de liens susceptibles de compromettre leur indépendance au regard du dossier traité à se déporter en quittant la salle. Il invite, par ailleurs, l'ensemble des membres à faire connaître les intérêts qu'ils n'auraient pas préalablement déclarés et qui pourraient entrer en conflit avec le dossier examiné. Au regard des liens déclarés en séance, le président peut demander à un ou plusieurs membres de quitter la salle avant l'examen du dossier concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président de droit assure ses fonctions.

3.4. Organisation des travaux

Pour remplir les missions qui lui sont confiées, la commission s'appuie sur les travaux réalisés par :

- les chefs de projet des services de la HAS ;
- des experts externes à la HAS ;
- des organismes professionnels ;
- des prestataires externes ou des partenaires.

La commission peut également s'appuyer sur l'audition d'experts ou de parties prenantes.

Si les productions examinées par la commission relèvent également du domaine de compétence d'autres commissions de la HAS, la commission est informée de la délibération de ces commissions.

La commission vérifie la qualité méthodologique des travaux qui lui sont soumis au regard de la méthode, définie lors du cadrage par la HAS. Elle analyse également les risques et les impacts potentiels de ces travaux.

Afin de préparer les débats de la commission, un ou plusieurs rapporteurs peuvent être choisis par le président parmi les membres permanents.

À l'issue de chaque point inscrit à l'ordre du jour, le président ou le vice-président synthétise oralement les débats de la commission en reprenant les points de convergence et en identifiant, le cas échéant, les dissensus.

Cette synthèse, qui est présentée dans le rapport transmis au collège par le président ou le vice-président, est adressée par courriel aux membres de la commission pour relecture.

3.5. Quorum

La commission se réunit valablement si au moins dix membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours. Elle se réunit alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'absence réitérée d'un membre permanent, le président de la commission peut l'enjoindre de respecter ses obligations. Il en informe le président du collège et peut, le cas échéant, solliciter son remplacement.

3.6. Procès-verbaux des séances

Rédaction et approbation

Pour chaque séance de la commission, un procès-verbal est établi. Ce procès-verbal est composé de l'ordre du jour et du compte rendu. Ce dernier comporte :

- la date de la séance ;
- la liste des présents et des excusés ;
- les questions examinées ;
- la mention des éventuels conflits d'intérêts et leurs éventuelles conséquences en termes de non-participation aux débats ;
- la synthèse des débats évoquée en 3.4.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation de la commission lors de la séance suivante puis signé par le président.

Diffusion et conservation

Le procès-verbal est publié sur le site Internet de la HAS et est archivé par le secrétariat de la commission.

3.7. Bilan annuel d'activité

Un bilan annuel d'activité est élaboré par le président et le vice-président de la commission, et soumis à la relecture des membres de la commission.

Ce bilan est établi dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel d'activité de la Haute Autorité de santé prévu à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale.

Le bilan annuel d'activité est présenté au collège par le président ou le vice-président de la commission.

Article 4

Déontologie

Les membres de la commission et toute personne lui apportant son concours sont tenus de se conformer aux dispositions de la charte de déontologie et du guide de déclaration d'intérêts et de gestion des conflits de la HAS.

S'ils présentent des liens d'intérêts susceptibles de compromettre leur indépendance au regard de l'affaire examinée ils ne peuvent être présents lors de l'examen et des délibérations la concernant.

Les membres de la commission et les personnes qui assistent aux séances de la commission sont astreints à un devoir de réserve et ne doivent pas divulguer les informations portées à leur connaissance à l'occasion de ces séances.

Article 5

Dispositions diverses

5.1. Publication et diffusion du règlement intérieur

Le règlement intérieur sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Il est consultable sur le site Internet de la HAS.

5.2. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le collège de la HAS.